



Union SNUI-SUD Trésor Solidaires

Temps de travail

Libre choix, libres droits !



L'harmonisation des règles de vie quotidienne (horaires, congés, absences, ...) s'est faite en plusieurs étapes :

- d'abord depuis 2009, par la circulaire du 6 mars 2009 qui s'est appliquée au fur et à mesure du déploiement des SIP, PRS et Directions en DLU aux agents de ces services. L'administration avait accepté assez rapidement d'aligner chaque disposition divergente des pratiques DGCP et DGI sur le mieux-disant,
 - une étape importante a été franchie avec la généralisation au 1er janvier 2011 des règles harmonisées, actualisées dans la circulaire du 10 décembre 2010 concernant les règles de vie quotidienne. Il est vrai que la coexistence de trois corpus de règles différentes était un véritable casse tête pour les agents et les services RH,
 - courant 2011, il y aura rédaction d'une instruction synthétique unique reprenant l'ensemble des règles de vie quotidienne et de temps de travail. Les difficultés déjà décelées, ou qui le seront, feront l'objet d'une discussion ultérieure.
- La mise en œuvre de ces dispositions au 1er janvier 2011 doit se faire avec «souplesse», affirme l'administration qui met en avant une volonté de pragmatisme.*

Exceptions : Les services ayant des modalités spécifiques les conservant par ailleurs (services centraux, informatique, CIS, CPS, accueil, caisses, ...).

Une revendication claire : défendre

L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires a depuis le début et constamment défendu la mise en place de droits réaffirmés, nouveaux et étendus. L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires continuera à porter très fortement les notions de droit des agents, de marges «positives» de gestion, d'adaptation des outils aux droits et non l'inverse.

C'est ainsi que nous avons d'emblée demandé que d'une façon générale :

Tous les agents puissent bénéficier de l'ensemble des droits existants (en matière de temps partiel, congés et absences, récupérations horaires, délais de route, ...) sans aucune restriction.

→ **Le principe du droit pour tous au temps partiel librement choisi, et la réaffirmation des droits existants constituent un socle fort. De plus, l'administration a retenu le principe de la «souplesse», notamment pour tenir compte des petites structures, des postes particuliers (accueil, caisse,...) et des pratiques locales existantes sont compatibles avec la circulaire.**

La nécessité de service ne s'applique que de façon exceptionnelle, motivée par des circonstances particulières.

→ **Aucune avancée sur la notion de nécessité de service, toujours omniprésente.**

La notion de présence significative ne soit plus interprétée comme égale à 50% d'agents présents.

→ **Les circulaires ne font plus état de la présence «significative» mais d'une présence «minimale» pouvant être très réduite.**

Conséquences de l'harmonisation

Les + pour les agents Impôts

- Le module à 38 h donne 42 jours (congés + ARTT).
- Autorisation d'absence pour décès ou maladie grave du concubin : 3 jours.
- AA pour don du sang ou visites spécialistes.
- AA rémunérées pour élus siégeant dans réunions des assemblées délibérantes.

Les + pour les agents Trésor

- Choix Individuel du module horaire.
- Accès au module à 38h30 pour Paris, Lyon, Marseille et Lille.
- Débit/crédit de 12h fin de mois. Récupération une journée. Anticipation possible du crédit.
- Amplitude maximale de la journée de travail 10h (au lieu 9h30), amplitude maximale de la plage de travail 11h30 (au lieu de 11h).

Choix proposés aux agents dont les obligations horaires sont réparties sur 5 jours :

Code module ARTT (Agora)	Durée hebdomadaire	Durée quotidienne	Nombre de jours ARTT	Congés annuels	Total (1)
1	36h12	7h14	0	32	31
2	37h30	7h30	8	32	39
5	38h00	7h36	11	32	42
4	38h30	7h42	13	32	44

(1) Compte tenu de la réduction d'un jour ARTT au titre de la journée de solidarité

Choix proposés aux agents dont les obligations horaires sont réparties sur 4,5 jours :

Code module ARTT (Agora)	Durée hebdomadaire	Durée quotidienne	Durée de la demi-journée de travail	Nombre de jours ARTT	Congés annuels	Total (1)
6	36h00	8h00	4h00	1	27,5	27,5
7	37h00	8h14	4h07	7	27,5	33,5

tous les droits pour tous les agents !

Les + pour tous les agents

- Autorisation d'absence la veille et le jour des épreuves de concours, sélections, jurys, DGFIP et hors DGFIP. Le nombre d'épreuves (écrites et orales) ouvrant droit à l'autorisation est illimité.

▶ *AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES LA VEILLE D'UNE EPREUVE*

Sous réserve des nécessités de service, les candidats qui doivent être effectivement présents sur leur poste de travail la veille des épreuves, peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour la journée qui précède le premier jour des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission d'un concours ou examen, y compris les sélections professionnelles, QCM ou épreuves informatiques.

Quelle que soit l'autorité organisatrice du concours ou examen, si la veille des épreuves est un dimanche, un jour férié ou un jour de congé, l'autorisation d'absence ne sera pas octroyée et ce jour ne pourra faire l'objet d'une récupération en temps.

▶ *AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES LE JOUR DES EPREUVES*

Pour l'ensemble des concours, examens et sélections professionnels organisés par la DGFIP, les agents bénéficient d'autorisations d'absence les jours des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité, et d'admission, sous réserve des nécessités de service.

Pour les concours et examens professionnels organisés hors du périmètre de la DGFIP, les agents bénéficient d'autorisations d'absence les jours des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité, et d'admission, sous réserve des nécessités de service. L'agent devra en outre produire une attestation de présence.

- Délais de route (1, 2 ou 3 jours selon modalités de changement de résidence suite à mutation) étendus aux cycles de formation professionnelle en cas de réussite à un concours ou examen professionnel si l'agent quitte définitivement sa résidence d'affectation.
- Le congé supplémentaire de trois jours accordé au père à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer sera décompté en jours ouvrés (le samedi n'étant pas inclus) et octroyé également en cas d'adoption.

Une situation particulière : les trésoreries rurales

S'il constitue sans conteste une avancée notable, l'exercice du choix individuel du module horaire peut poser un certain nombre de difficultés, notamment sur les trésoreries rurales qui disposent d'un effectif peu nombreux.

270 de ces postes avaient fait le choix (collectif) d'une durée de travail hebdomadaire de 36 ou 37 h sur 4,5 jours. Le périmètre des services (postes comptables non centralisateurs de la filière gestion publique) pouvant opter pour la semaine de travail sur 4,5 jours a été restreint aux postes qui remplissent les trois conditions cumulatives : accueillir du public, nombre d'agents hors cadres A inférieur ou égal à 3, être dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Les postes qui en bénéficient actuellement le conserveront sans limitation de durée (le choix individuel étant dans ce cas à faire entre les deux modules de 36h00 ou 37h00) sauf si les agents manifestaient leur souhait de l'abandonner.

La solution pragmatique consiste par exemple à accorder le droit individuel au choix le plus large, y compris la coexistence au sein d'un même poste d'agents ayant choisi d'opter pour un des 4 modules sur 5 jours et d'autres agents ayant choisi de conserver l'un des 2 modules sur 4,5 jours. Cette souplesse permet à la fois de satisfaire les agents, de préserver le maillage en facilitant l'arrivée sur des postes peu demandés d'agents qui ont ainsi plus de solutions au quotidien, et de dégager aussi des moyens de travail hors ouverture au public.

L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires suivra de près l'ensemble des difficultés déjà identifiées ou à venir.

D'autres avancées sont nécessaires !

Il reste bien évidemment des points de discussion sur lesquels l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires attend encore des avancées concrètes.

La nécessité de service en fait partie, car elle continue à être une référence constante. Or la conséquence des restructurations et des suppressions d'emplois conduit à multiplier les pics d'activité tout au long de l'année. Ces contraintes quasi permanentes pèsent lourdement sur le libre exercice par les agents de leurs droits. Or c'est à l'administration d'assumer les conséquences de ses décisions en adaptant l'organisation du travail de manière

à dégager les marges nécessaires au respect des droits de chaque agent. Il n'est pas admissible que l'appréciation des modalités d'un certain nombre de droits soit assujettie à une telle contrainte, sans aucune marge réelle ! L'extension de l'amplitude de la plage variable de travail à 12 heures (le maximum quotidien restant à 10 heures) est aussi une question récurrente qui devra être traitée.

L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires continuera à accompagner les agents en reprenant les exigences existantes tant qu'elles ne seront pas satisfaites.

Aller du principe affirmé à la mise en oeuvre concrète !

La mise en oeuvre au plan local

C'est au travers de l'adoption en CTPL/D/S d'un règlement intérieur des horaires variables que s'est traduite l'harmonisation et que se traduira la généralisation.

Il est nécessaire que celui-ci soit à la fois soumis aux évolutions des discussions nationales (clause de «revoyure» actée par la Centrale) et aux discussions paritaires locales (concrétisation de l'engagement du «respect des pratiques existantes dans le cadre de la circulaire», ce qui signifie clairement

que la prise en compte de contraintes particulières doit continuer à s'appliquer et que des évolutions positives nouvelles doivent être possibles).

La plupart des particularismes locaux existants n'ont d'ailleurs rien d'exceptionnel et ne font appel qu'au bon sens ! Ils touchent essentiellement aux modalités de décompte du temps (non rétention systématique de 45 minutes pour les agents n'exerçant qu'une demi-journée par exemple) ou aux interprétations restrictives.

DERNIÈRE MINUTE : RAPT SUR L'ARTT !



Par un amendement du Sénat, les périodes de congé maladie n'ouvriront plus droit aux jours d'ARTT. Ce revirement scandaleux contredit la jurisprudence des tribunaux administratifs. A noter que nous avons obtenu à la DGFIP la levée du délai de dépôt des jours de congés et ARTT sur un CET pour les agents en congé de maladie justement.

Mais dans l'argumentaire on devine plus qu'une mesquinerie : sur la base d'une moyenne de 13 jours par an d'arrêts maladie, générant un

jour de RTT par an et par agent, ce sont près de 2 millions de jours, soit environ 10 000 ETP (Equivalent Temps Plein), qui seraient ainsi remis en cause !

Et oui, c'est ainsi au détriment des agents un «gisement» de 10 000 suppressions futures d'emplois qui sont potentiellement visées.